

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.191 du 30 juin 1997

A.72.199/VI-13.583

En cause : **EYLENBOSCH** Viviane
Square Vergote 3
1200 Bruxelles,

contre :

- 1. la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles,
- 2. la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
- 3. l'Institut de formation permanente
pour les classes moyennes et les
petites et moyennes entreprises.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 1996 par Viviane EYLENBOSCH qui demande l'annulation de "l'avis de résultat de fin de stage - chef d'entreprise de seconde session adressé à la requérante le 25 septembre 1996, confirmant l'avis de résultat de première session délivré le 25 juin 1996 par le Centre de formation permanente du Brabant wallon à la requérante";

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 avril 1997 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. HERVEG, loco Me M. VAN ASSCHE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me G. UYTENDAELE, loco Me E.-E. JEUNEHOMME, avocat, comparaisant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 avril 1997, confirmée par ses lettres des 12 et 24 mai 1997, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.